

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du **25 OCT. 2021**

portant création du conseil scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et portant abrogation de l'arrêté du 5 mars 2012 portant création du conseil scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2108875A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est procédé à l'abrogation de l'arrêté du 5 mars 2012 portant création du conseil scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2

Un conseil scientifique chargé d'examiner les actions de recherche menées par la direction ou avec son concours est institué auprès de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui le préside.

Article 3

Le conseil scientifique prend connaissance de l'orientation des travaux, de l'utilisation des moyens et du programme de recherche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et procède à l'examen des résultats des études et des recherches. Il se prononce notamment sur les domaines prioritaires de recherches définis par la DPJJ et pour lesquels les parties prenantes se sont prononcées. Il émet des avis destinés à éclairer les choix de politique de recherche.

Ses membres sont sollicités individuellement pour instruire et rapporter l'intérêt d'un domaine prioritaire de recherche, en fonction de leur expertise scientifique. Ils sont également mobilisés lors de la sélection de chercheurs et/ou d'équipe de recherche ayant candidaté aux appels d'offres de la PJJ. Le conseil scientifique peut aussi, autant que de besoin, se réunir en formation plénière ou restreinte en faisant appel à des experts. Ses avis et rapports sont remis par la

direction de la protection judiciaire de la jeunesse au Secrétaire général du ministère pour information.

Article 4

Le conseil scientifique est composé :

- I. de représentants d'institutions partenaires ou ayant des intérêts communs avec la protection judiciaire de la jeunesse.

Il s'agit plus précisément :

- du directeur général de la santé ou de son représentant ;
- du directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- du directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ou de son représentant de l'éducation nationale ;
- du sous-directeur de la statistique et des études ou de son représentant ;
- du défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, ou de son représentant ;
- du président du Conseil national du barreau ou de son représentant ;
- du directeur du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice ou de son représentant ;
- du directeur du groupement d'intérêt public Enfance en danger ou de son représentant
- du directeur de la fédération de Citoyens et Justice ou de son représentant ;
- du directeur de la fédération de FN3S ou de son représentant ;
- du directeur de la fédération de l'UNIOPSS ou de son représentant ;
- du directeur de la fédération de la CNAPE ou de son représentant ;
- du directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou de son représentant ;
- du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou de son représentant ;
- du directeur de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire ou de son représentant ;
- du directeur de la Haute autorité de santé ou de son représentant ;
- du directeur du Conseil national de protection de l'enfance ou de son représentant.

Article 5

En cas de vacance, démission ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres cesse avec leurs fonctions.

Le mandat des membres est gratuit.

Article 6

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat du conseil est assuré par la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.

Article 7

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de la justice*.

Fait le **25 OCT. 2021**

Pour le ministre et par délégation

L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse

Franck CHAULET